

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

N° 220-2025

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. MO

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Clémence Piou  
Magistrate désignée

Le tribunal administratif de Lille

Mme Elise Grard  
Rapporteure publique

La magistrate désignée

Audience du 24 juin 2025  
Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2025

C



Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 27 juin et 20 juillet Anouar M eprésenté par Me Régley, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision référencée 48 SI du 3 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire pour défaut de points et lui a enjoint de restituer celui-ci dans un délai de dix jours ;

2<sup>o</sup>) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points affectés à son permis de conduire à la suite des infractions des 31 juillet 2020, 28 avril 2021 et 16 juillet 2021 ;

3<sup>o</sup>) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur le capital de points affecté à son permis de conduire dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'État la somme d au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'information préalable obligatoire prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne lui a pas été délivrée à l'occasion des infractions des 31 juillet 2020, 28 avril 2021 et 16 juillet 2021 ;

- la réalité des infractions constatées les 28 avril 2021 et 16 juillet 2021 n'est pas établie.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. Mou et non compris dans les dépens.

D E C I D E :



**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision référencée 48 SI et des décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 28 avril et 16 juillet 2021.

**Article 2** : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré quatre points affectés au permis de conduire de M. Mou à la suite de l'infraction du 31 juillet 2020 est annulée.

**Article 3** : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. Mou dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, les quatre points illégalement retirés à la suite de l'infraction du 31 juillet 2020, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des éventuelles infractions commises depuis lors.

**Article 4** : L'État versera à M. Mou la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 5** : Le présent jugement sera notifié à M. / au ministre de l'intérieur.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

La magistrate désignée,

Signé

C. Piou

La greffière,

Signé

S. Sing

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,